

Projet de convention

Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 18/09/2020



ID : 082-228200010-20200825-CP2020_08_20-DE

CONVENTION D'OBJECTIF AVEC L'ADEFPAT (Association pour le développement par la formation des projets, acteurs et territoires)

ENTRE

Le Département Tarn-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC, autorisé par délibération de la Commission Permanente du

D'une part,

ET

L'ADEFPAT, représentée par sa Présidente, Madame Claudie BONNET, autorisée par délibération du Bureau du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Département de Tarn-et-Garonne a décidé de poursuivre son action en faveur du développement rural avec l'objectif de maintenir et développer la cohésion sociale et territoriale.

L'ADEFPAT a vocation à soutenir le développement des territoires ruraux par la formation sur l'ensemble des zones rurales des départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne. Elle conçoit et finance des actions de formation-développement en accompagnement des initiatives inscrites dans des projets de territoire en cohérence avec les politiques départementales et régionales. Au cas par cas, elle apporte aux acteurs économiques et sociaux les compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

C'est un des outils à la disposition du Conseil Départemental pour contribuer à la mise en œuvre de sa politique.

Le Département et l'ADEFPAT décident donc de renforcer leurs interventions mutuelles sur les territoires ruraux qui ont la volonté de mener une démarche de développement local en cohérence avec les orientations départementales.

Cette convention d'objectif définit les engagements réciproques et les modalités d'interventions.

Article 1 – ENGAGEMENT DE L’ADEFPAT

L’ADEFPAT s’engage à :

- Conforter les politiques prioritaires du Conseil Départemental dans les domaines suivants:
 - Tourisme
 - Culture
 - Services à la population
 - Insertion par l’économique
 - L’agriculture dans le cadre de la convention avec la Région
- Affecter ses moyens d’ingénierie et de financement de formation-développement en priorité sur les territoires engagés dans cette démarche mais sans exclusive.
- Intervenir en partenariat avec les services du Département et ses organismes associés et en complémentarité des financements de formation ou d’intervention déjà existants.
- Assurer la représentation du Département au sein de son Conseil d’Administration.
- Informer régulièrement les services du Département de son activité.
- Fournir chaque année un bilan complet de son activité.

Article 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

Le Département :

- Contribue au financement de l’ADEFPAT
- Autorise l’ADEFPAT à faire valoir cette subvention au titre des contreparties exigées pour les aides européennes FSE et FEADER ;

Article 3 – MODALITÉS D’INTERVENTION

Cadre d’intervention

L’intervention de l’ADEFPAT se fera dans le respect de ses statuts, en conformité avec les Règlements relatifs au fonds social européen et au FEADER et les cahiers des charges des financeurs État et Région sous réserve de l’agrément des dossiers par le conseil d’administration.

Objet d’intervention

Les actions sont destinées aux acteurs économiques et sociaux d’un territoire dans un objectif de cohésion sociale et territoriale pour :

- Les aider à acquérir la compétence nécessaire à la conception et la conduite de leurs projets d’activité
- Les aider à construire une compétence collective au sein d’un groupe projet territorial.

Concernant les projets initiés par les collectivités, la formation-développement peut intervenir en complément des outils départementaux qui ont directement cette mission, en appui des décideurs, des techniciens et des « acteurs » d’un projet de territoire afin de les aider à acquérir une compétence collective d’élaboration de projet.

Les modalités

L'ADEFPAT intervient selon les modalités suivantes :

- A la demande d'acteurs locaux ou d'une structure locale de développement (communautés de communes, Pôle d'Équilibre Territorial, Parc naturel régional, Gal Leader,...) en vue d'aider à formaliser un projet. La structure, maître d'ouvrage du projet de développement, s'assure de la cohérence avec la logique globale de développement de son territoire.
- Sur engagement de la structure à piloter et animer l'accompagnement global de l'action pour laquelle la formation-développement est sollicitée.
- Avec le conseiller en formation-développement de l'ADEFPAT qui construit le dispositif pédagogique.
- Avec un groupe d'appui au projet (G.A.P.) intégrant l'ensemble des personnes ressources concernées par le projet qui validera le dispositif global d'accompagnement.
- En finançant tout ou partie des coûts pédagogiques relevant de son champ de compétences.

Article 4 – SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention sera assuré par un comité de suivi composé de représentants du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et la Direction de l'ADEFPAT. Ce comité se réunira autant que de besoin et au moins une fois l'an. Il aura à traiter de la bonne exécution de la présente convention, analysera l'activité sur chacun des territoires du département.

Article 5 – DURÉE

La présente convention d'objectif est adoptée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 – MODALITÉS FINANCIERES

Au titre de la présente convention, le Département apporte une dotation de fonctionnement pour l'exercice 2020 d'un montant de **16 000 €**.

Le versement de la subvention intervient sur demande de l'association, cependant en 2020, compte tenu de la crise sanitaire qui affecte l'ensemble de l'économie, l'Assemblée Départementale a adopté le 29 avril 2020, des mesures exceptionnelles de soutien aux associations.

Ainsi, conformément aux décisions en matière de subventions de fonctionnement, il sera versé, dès attribution de l'aide par la commission permanente et signature de la convention, une avance de 50 % (sans demande du bénéficiaire) à titre exceptionnel en 2020.

Le versement du solde sera réalisé sur présentation des justificatifs des actions engagées.

Article 7 – CLAUSES DE RÉSILIATION

Le non-respect des engagements convenus entre le Département et l’ADEFPAT est de nature à remettre en cause la présente convention.

En préalable, le Bureau de l’ADEFPAT et le Département décident de se rencontrer pour analyser le problème et élaborer des propositions de règlement à l’amiable.

Fait à Montauban, le

Le Président du Conseil Départemental,

La Présidente de l’ADEFPAT,

Christian ASTRUC

Claudie BONNET